

Gouvernement du Québec

Décret 115-2009, 11 février 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par la suppression de ce qui précède la Partie I.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la Partie I, de la section et de l'article suivants:

«0.00 Parties contractantes

0.01. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.;

Réseau environnement inc.;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Teamsters Québec Local 1999.».

3. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre «3 000» par le nombre «1 500»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, du nombre «3 000» par le nombre «1 500».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1° par la suppression, dans le tableau, de la ligne suivante:

«4° chauffeur,
catégorie A 10,50 \$ 11,00 \$ 11,50 \$ 12,00 \$ 12,50 \$ 13,00 \$»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le taux horaire minimal pour un chauffeur de catégorie A est de 10,50 \$.».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1053-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5867). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

5. Ce décret est modifié par le remplacement du nombre «2002» par le nombre «2011» partout où il se trouve dans les articles 12.01 et 27.01.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51173

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Effets, laboratoires, cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de la section IV par la suivante :

«SECTION IV

DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE, DE DÉCÈS, DE RADIATION, DE RÉVOCATION DE PERMIS OU DE SUSPENSION OU DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

25. La présente section s'applique à la disposition des effets d'un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation. Elle s'applique également à un chimiste associé d'une société lorsque tous les associés de celle-ci cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation alors qu'il est associé d'une société dont lui seul ou une partie seulement des associés ont cessé d'exercer leur profession, ou qui est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, à l'égard des effets de la société ou de l'employeur qu'utilise ce chimiste dans l'exercice de sa profession.

26. Dans la présente section, on entend par «effets» les dossiers, les livres et les registres tenus et les médicaments, les poisons, les produits, les substances, les appareils et les équipements détenus par un chimiste dans l'exercice de sa profession.

27. Seul un chimiste peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des effets d'un autre chimiste.

28. Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire en application de la présente section doit être constatée par écrit.

§2. Cessation définitive d'exercice, décès, radiation permanente ou révocation du permis

29. Le chimiste qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser définitivement d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date et, le cas échéant, de celle à laquelle il le mettra en possession de ses effets ou, s'il y a un cessionnaire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de cession.